

BULLETIN DE SOUSCRIPTION YKE

N° : YAKO AFRICA ASSURANCE-YKE-XXXXXXX

Produit : YAKO Eternité 2018

Conseiller : Admin LLV

Agence : SIB MEAGUI

1. ADHERENT :

Nom : jeab	Lieu de naissance :
Prénom : Jean Marie	Boîte Postale :
Date de naissance : 1998-10-24	Employeur : Autres Secteurs
Domicile : Attécoubé	Téléphone / Cell : 0789078557.
Profession : Mécanicien	Situation Matrimoniale :
CNI/Passport/Attestation : ci0789078557p4	Célibataire ? Marié(e) ? Veuf(ve) ?
Genre : Madame	

2. ASSURES :

Nom	Filiation	Né(e) le	Lieu naissance	Résidence
jeab	Jean Marie	1998-10-24 00:00:00		Attécoubé
azss	ffffff	02010200	rfklo	bvnrf

2. BENEFICIAIRES :

Au terme du contrat : adherent	En cas de décès avant terme du contrat : enfant
Nom	Filiation
jeab Jean Marie	2025-04-04 09:17:47
	Lieu naissance
	Telephone
	0789078557

3. GARANTIE & PRIMES :

Garantie	Option/Capital	Prime	Périodicité	Total Primes
HOMMAGE	750000	42330	T	42330
SURETE	750000	330	T	330
SENIOR	750000	42330	T	42330
TOTAL PRIME :				84990
Capital souscrit		Date effet		Duré
750000		2025-04-04 00:00:00		5

4. PAIEMENT DES PRIMES :

Mode de paiement	Agence	Organisme	N° Compte
VIR	SIB MEAGUI	Ministère de la Justice	0478888888888a

Reservé à YAKO AFRICA Assurances Vie



Nom du conseiller : Admin LLV

Signature du Souscripteur

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

OBJET DU CONTRAT- NATURE DES GARANTIES

Le Contrat d'Assurance YAKO ETERNITE se compose de deux garanties de base **HOMMAGE** et **SURETE** et d'une garantie accessoire **SENIOR**

Garantie HOMMAGE

La garantie HOMMAGE donne droit à une prestation de montant égal à la provision mathématique.

Garantie SURETE

En cas de décès de l'Assuré avant le 1^{er} anniversaire du contrat (à partir de la date d'effet) sauf s'il est de nature accidentelle, il est servi une prestation en numéraire égale au cumul des primes payées diminué du coût de police au titre de la garantie HOMMAGE en remplacement de la provision mathématique.

Si le décès de l'Assuré est de nature accidentelle ou intervient après le 1^{er} anniversaire du contrat (12 mois fermes après la date de prise d'effet), la garantie SURETE donne droit à une prestation supplémentaire à la provision mathématique de la garantie HOMMAGE.

Elle est égale au cumul des primes au titre de la garantie HOMMAGE restant à échoir entre la date de décès et le 5^{ème} anniversaire de la souscription.

Garantie SENIOR

La garantie accessoire SENIOR, au choix du Souscripteur, permet de couvrir un second assuré.

Elle engage l'Assureur, en cas de décès, au paiement d'une prestation égale à la provision mathématique en couverture de la garantie.

EXCLUSIONS A LA GARANTIE SURETE

Si le décès de l'Assuré intervient dans les cinq (5) premières années à la suite de l'un-des évènements ci-dessous identifiés, l'engagement de l'Assureur se limitera au paiement de la provision mathématique :

- suicide conscient et volontaire de l'Assuré avant deux années effectives d'assurance ;
- participation à une émeute ou une rixe ;
- acte intentionnel du (des) bénéficiaires(s) ;
- conséquences d'épidémies et autres catastrophes reconnues comme telles par les autorités ;
- en cas de guerre civile ou étrangère, les conditions de couverture seront déterminées par la législation en vigueur ;
- conséquences de la pratique des sports et jeux dangereux ainsi que les sauts en parachute non justifiés par une situation critique de l'appareil.

PROVISION MATHEMATIQUE

La provision mathématique en couverture des garanties HOMMAGE et SENIOR est égale au cumul des primes nettes versées capitalisées au taux d'intérêt garanti de 3,5 % l'an et, augmenté des participations aux excédents financiers et techniques.

Au titre de la garantie HOMMAGE :

- la prime nette sur la 1^{ère} année s'élève à 53,00 % de la prime brute hors accessoires et taxes ; à partir de la 2^{ème} année, la prime nette est égale à 93,00 % de la prime brute hors accessoires et taxes
- La prime nette de la garantie SENIOR est égale à 93,00 % de la prime brute hors frais accessoires et taxes.

QUALITE DE CASSURE

Les garanties HOMMAGE et SURETE sont souscrites sur la tête d'une personne âgée d'au moins 12 ANS et d'au plus 74 ANS révolus à la date d'effet du contrat

L'Assuré au titre de la garantie accessoire SENIOR doit être âgé d'au moins 75 ANS révolus à la date d'effet du contrat

PRISE D'EFFET ET DUREE

Le contrat prend effet le premier jour du mois suivant la date de paiement de la première prime. Il est établi pour une durée viagère.

RENONCIATION

Comme l'indique l'article 65 du code CIMA, le Souscripteur peut renoncer au contrat dans le délai de 30 jours, à compter de la date de paiement de la 1^{ère} prime. La renonciation entraîne la restitution des primes payées, déduction faite du coût de police.

RACHAT TOTAL

Le Souscripteur peut mettre fin au contrat YAKO ETERNITE à tout moment.

Si la résiliation intervient avant le paiement effectif d'une prime annuelle ou de 15,00 % de l'ensemble des primes prévues au contrat, la valeur de rachat est égale à la provision mathématique de la garantie SENIOR.

En cas de paiement effectif de 15,00 % de l'ensemble des primes- prévues au contrat ou une (1) prime annuelle, la valeur brute de rachat est égale à la somme des montants ci-après :

- la provision mathématique de la garantie SENIOR ;
- la provision mathématique de la garantie HOMMAGE diminué d'une pénalit" de 5.00 %. La pénalité est nulle si la demande de résiliation intervient après la 5^{ème} ANNEE d'assurance